

ACCORD ENTRE LE GOUVERNEMENT DU CANADA ET LE GOUVERNEMENT DE
LA REPUBLIQUE DU CHILI TENDANT A EVITER LA DOUBLE IMPOSITION
SUR LES REVENUS PROVENANT DE L'EXPLOITATION DES
TRANSPORTS MARITIME ET AERIEN

ARTICLE 1. Le Gouvernement du Canada exempte les entreprises de transport chiliennes de tout impôt sur les éléments de fortune relatifs à l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international ainsi que sur le revenu tiré de cette exploitation.

ARTICLE 2. Le Gouvernement de la République du Chili exempte les entreprises de transport canadiennes de tout impôt sur les éléments de fortune relatifs à l'exploitation de navires ou d'aéronefs en trafic international ainsi que sur le revenu tiré de cette exploitation.

ARTICLE 3. Les exemptions prévues aux paragraphes 1 et 2 ci-dessus s'appliquent également aux revenus tirés de la participation d'entreprises de transport canadiennes ou chiliennes à des pools, des exploitations en commun ou à une agence d'exploitation internationale.

ARTICLE 4. Aux fins du présent Accord:

- a) l'expression "entreprise de transport canadienne" désigne une entreprise exploitée par:
- i) le Gouvernement du Canada,
 - ii) une personne physique (autre qu'un ressortissant du Chili) résident au Canada aux fins de l'impôt sur le revenu prélevé par le Gouvernement du Canada, et n'ayant pas sa résidence ordinaire au Chili, ou
 - iii) une société ou autre entité ou un groupe de personnes tirant son statut comme tel des lois du Canada et résidant au Canada aux fins de l'impôt prélevé par le Gouvernement du Canada;